



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2013294-0057 - ARRETE N ° 2013277-0001 METTANT EN DEMEURE LE CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'INSITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE. ....	1
Arrêté N °2014034-0005 - Arrêté préfectoral N ° 2014034-005 du 3 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE .....	4
Arrêté N °2014041-0045 - ARRETE N ° 011A/2014 PORTANT DESIGNATION du CENTRE de VACCINATION ANTIAMARILE (CONTRE LA FIEVRE JAUNE) du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de FORT- de- FRANCE .....	7
Arrêté N °2014041-0046 - ARRETE N ° 011B/2014 du CENTRE de VACCINATION ANTIAMARILE (CONTRE LA FIEVRE JAUNE) du CENTRE de VACCINATIONS INTERNATIONALES "AEROVAC", AEROPORT INTERNATIONAL de FORT- de- FRANCE .....	10
Arrêté N °2014041-0047 - ARRETE N ° 011 C/2014 PORTANT DESIGNATION du CENTRE de VACCINATION ANTIAMARILE (CONTRE LA FIEVRE JAUNE) du CONSEIL GENERAL de MARTINIQUE, LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES. ....	13
Arrêté N °2014042-0002 - ARRETE N °ARS-2014-009 du 11 février 2014 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Martinique, par activités de soins, y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, et par équipements matériels lourds au 15 février 2014 .....	16
Arrêté N °2014044-0006 - Centre hospitalier de Saint Esprit = arrêté n ° 2014-013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2013. ....	22
Arrêté N °2014044-0007 - Centre hospitalier du MARIN = arrêté n ° 2014-014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2013. ....	25
Arrêté N °2014051-0009 - Arrêté n ° 2014-016 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Réseau Addictions Martinique" .....	28
Arrêté N °2014058-0005 - ARRETE CONJOINT N °010 FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL INDICATIF 2014 DES APPELS A PROJETS CONJOINTS POUR LA CREATION D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO- SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE ET DU CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE. ....	31
Décision N °2014057-0008 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique = Renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de Trinité. ....	34

## DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté N °2014013-0002 - Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à M. Achille Ernest MYRTIL pour l'Association Cie KAMELEONITE. ....	37
--	----

Arrêté N °2014013-0003 - Arrêté portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie à M. Hugues Boniface JEAN- LOUIS pour le lieu l'APPALOOSA	40
Arrêté N °2014013-0004 - Arrêté portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Daniel JANIN pour la société TWA KAT SHOVS	43
Arrêté N °2014013-0005 - Arrêté portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à Mme Françoise VALERE pour la société INTERSALON.	46
Arrêté N °2014013-0006 - Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à Mme Nicole OZIER- LAFONTAINE pour l'Association ILE AIMEE	49
Arrêté N °2014013-0007 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories à M. Georges- Louis LEBON pour l'Association CMAC.	52
Arrêté N °2014013-0008 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Patricia MILOME pour l'association VERSION HIP- HOP.	55
Arrêté N °2014013-0009 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Anne- Sophie COROSINE pour l'Association PANDA 972 PRODUCTIONS.	58
Arrêté N °2014013-0010 - Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à M. Arnaud VALERE pour l'Association CARAÏBE EN LIVE.	61
Arrêté N °2014013-0011 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Claude GUANEL pour la Société CARIBBEAN WAVES.	64
Arrêté N °2014013-0012 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Edmond MONDESIR pour l'Association le TAM THEATRE.	67
Arrêté N °2014013-0013 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Guylène JOSEPHE- ANGELIQUE pour l'Association MANZON'O	70
Arrêté N °2014013-0014 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Nadine RAPON pour l'Association MADINN'YO	73
Arrêté N °2014013-0015 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Rodolphe DELARUE pour l'Association L'AUTRE BORD.	76
Arrêté N °2014013-0016 - Arrêté portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère et 3ème catégories à M. Daniel ROBIN pour la Société PALAIS DES CONGRES DE MADIANA - lieu Palais des congrès et le restaurant "LE DECK"	79
Arrêté N °2014013-0017 - Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégories à M. Daniel ROBIN pour la Société Palais de Congrès de Madiana - pour le lieu "Salon Caraïbes du Plais des Congrès de Madiana"	82

Arrêté N °2014013-0018 - Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégories à M. Franck ZAMEO pour l'Association BIGUINE JAZZ	85
Arrêté N °2014013-0019 - Arrêté portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégories à M. Franck ZAMEO pour l'Association BIGUINE JAZZ	88
Arrêté N °2014013-0020 - Arrêté portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et à 3ème catégories à Mme Danielle RENE CORAIL pour l'Association KREOL	91
Arrêté N °2014020-0022 - Arrêté portant refus de renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Marc CONFIANT de la Société Island Production	94
Arrêté N °2014020-0023 - Arrêté portant refus de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème à Mme Nora MEDJKA pour l'Association KOUTE SA	97

### **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté N °2014048-0011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la société Amaïdes Services et Productions (M. NOLEO - Saint- Joseph et Sainte- Marie	100
Arrêté N °2014048-0012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur ALONZEAU Emile - Rivière- Salée	103
Arrêté N °2014048-0013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme CRETINOIR Valérie - Saint- Pierre	106
Arrêté N °2014048-0014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur VESIR Fabrice - Gros- Morne	109
Arrêté N °2014048-0015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame LUCCIN Caroline - Gros- Morne	112
Arrêté N °2014048-0016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur MONDESIR Raymond - Sainte- Anne	115
Arrêté N °2014050-0007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur ALCINDOR Willy - "Belle Ame" au François	118
Arrêté N °2014057-0006 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves de la SARL AMAZONIA (Corinne VERMIGNON) - arrêté n ° 2013347-0010 du 13/12/2013 est modifié à l'article 2 - "Les Coteaux" Sainte- Luce	121

### **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté N °2013004-0005 - arrêté établissant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Martinique	124
Arrêté N °2013351-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DU CHAMP CAPTANT DE PÉCOUL - COMMUNE DE SAINT- PIERRE - SYNDICAT DES COMMUNES DE LA CÔTE CARAÏBES NORD OUEST	128
Arrêté N °2014030-0020 - Mettant en demeure la Société SATEB- Multiservices de régulariser sa situation administrative ainsi que celle de son site de regroupement et de compactage de déchets non dangereux situé sur la parcelle cadastrale référencée section B numéro 82 à RIVIERE- PILOTE.	136
Arrêté N °2014035-0033 - Autorisant la Société BIOMETAL à exploiter une installation de traitement mécanique des métaux sur le territoire de la commune du ROBERT.	141

Arrêté N °2014035-0034 - Instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale référencée section A numéro 147 sur la commune du MARIGOT.	164
Arrêté N °2014041-0001 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS E VOYAGEURS AU NOM DE RENIA PROSPER	173
Arrêté N °2014041-0010 - ARRETE PORTANT SUSPENSION AUTORISATION D'EXERCER TRANSPORTS DE PERSONNES M. LADEON	175
Arrêté N °2014041-0011 - ARRETE PORTANT SUSPENSION AUTORISATION D'EXERCER TRANSPORTS DE PERSONNES M. JORAME	178
Arrêté N °2014041-0012 - ARRETE PORTANT SUSPENSION AUTORISATION EXERCER TRANSPORTS DE PERSONNES M. FATNA	181
Arrêté N °2014041-0013 - ARRETE PORTANT SUSPENSION AUTORISATION D'EXERCER TRANSPORTS DE PERSONNES NOR@DOM	184
Arrêté N °2014041-0016 - ARRETE PORTANT SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER TRANSPORTS DE PERSONNES ANTILLES TRANSPORTS TOURISME	187
Arrêté N °2014041-0017 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer le transport de personnes SARL AMBULANCE VIE	190
Arrêté N °2014041-0018 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer le transport de personnes M. BERNARD David	193
Arrêté N °2014041-0019 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer le transport de personnes ROBERT MARTINIQUE TRANSPORT	196
Arrêté N °2014041-0020 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer le transport de personnes MADELEINE TRANSPORT SERVICE	199
Arrêté N °2014041-0021 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer le transport de personnes M. MONOTUKA Christian	202
Arrêté N °2014041-0030 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer le transport de personnes M. LUCIATHE	205
Arrêté N °2014041-0032 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer le transport de personnes M. CLAIRICIA	208
Arrêté N °2014041-0034 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer le transport de personnes M. MOUNIAPIN	211
Arrêté N °2014041-0035 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer le transport de personnes M. MARIE LUCE Laurent	214
Arrêté N °2014041-0044 - Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat : RECTORAT - ACADEMIE DE LA MARTINIQUE représenté par M. SIGANOS André pour la reconstruction du Restaurant Universitaire sur le site du Campus de SCHOELCHER, Sise Route de l'Université lieu- dit Campus à SCHOELCHER (97233)	217
Arrêté N °2014045-0013 - portant délimitation administrative du port de Bellefontaine	221
Arrêté N °2014050-0005 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière "Paquemar" au lieu dit Morne Jalouse au Vauclin déposée par la société SECPA	226
Arrêté N °2014050-0006 - portant renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Pubic Maritime.	231

Arrêté N °2014052-0006 - Arrêté relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif - M. LIROY Jean- Pierre.	237
Arrêté N °2014058-0007 - portant sur la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) Fort de France- Le Lamentin	240
Décision N °2014056-0011 - Portant nominations des agents inspecteurs du travail des carrières.	243

## **DIRECTION MARITIME**

Arrêté N °2014030-0004 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers "GYMKANA" organisée par le club JET ATTITU'D au Vauclin le samedi 1er février et le dimanche 2 février 2014	245
---	-----

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté N °2014037-0012 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession Communes de : FORT DE FRANCE - FRANCOIS - LORRAIN - PRECHEUR - RIVIERE- PILOTE - ROBERT - SAINT- PIERRE - TRINITE - TROIS- ILETS - VAUCLIN	249
---	-----

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

Arrêté N °2014034-0008 - Arrêté portant réquisition de station- service dans le cadre du dispositif départemental ORSEC	253
Arrêté N °2014037-0003 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 17 décembre 2013 (admission et maintien des acquis)	256
Arrêté N °2014048-0002 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA (admission et contrôle de la validité)	259
Arrêté N °2014048-0003 - Arrêté portant nomination des membres du jury à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA (admission et contrôle de la validité)	262
Arrêté N °2014055-0006 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 20 février 2014 (maintien des acquis)	265
Arrêté N °2014056-0003 - Arrêté portant désignation d'un jury en vue de la délivrance du certificat de compétences de "Formateurs en Prévention et Secours Civiques"	268
Arrêté N °2014056-0004 - Arrêté portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"	271
Arrêté N °2014059-0004 - Arrêté relatif à la palpation de sécurité lors du Carnaval	274

### **DALI**

Arrêté N °2014048-0008 - Arrêté n ° BAJC C.BL/ PF/ J.JL/14N °18 du 14 JANVIER 2014 , donnant délégation de signature à Madame Daniele POLENOR ,inspectrice d'Accadémie , Inspectrice pédagogique régionale hors classe en Economie- Gestion , déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC)	277
--	-----

Arrêté N °2014058-0004 - arrêté modifiant l'arrêté 2013164-004 du 13 juin 2013 portant sur la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome "martinique - aimé Césaire" .....	280
---	-----

**DLP**

Arrêté N °2014036-0005 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise OUTREMER FUNERAIRE SARL. ....	283
Arrêté N °2014038-0002 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la société 7th Sky .....	286
Arrêté N °2014038-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013 310-0008 du 6 novembre 2013 portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la société GEOSCAN3D .....	292
Arrêté N °2014049-0019 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 .....	294
Arrêté N °2014069-0006 - Arrêté accordant l'agrément d'un contrôleur de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane (Mme Djuna PHERON) .....	296

**DRI**

Arrêté N °2014050-0004 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours des IRA (IRA généralistes externe, interne et troisième concours du jeudi 20 février 2014 - session 2013) .....	298
--	-----

**SECRETAIRE GENERAL**

Arrêté N °2014049-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013093-0022 du 03 avril 2013 portant création d'un comité local pour le fonctionnement à l'échelon régional du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et désignation des membres dudit comité local. ....	301
--	-----

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté N °2014038-0008 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. ....	304
Arrêté N °2014044-0005 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 17 février 2014. ....	308
Arrêté N °2014049-0013 - Arrêté portant composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien à l'admission aux concours nationaux et au titre des emplois réservés pour le recrutement de gardiens de la paix du 24 septembre 2013. ....	311
Arrêté N °2014049-0014 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police - session 2014. ....	315



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013294-0057**

**signé par  
Préfet**

**le 21 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE N ° 2013277-0001 METTANT EN  
DEMEURE LE CONSEIL GENERAL DE LA  
MARTINIQUE DE DEPOSER UN DOSSIER  
DE DEMANDE D'INSITUION DES  
PERIMETRES DE PROTECTION DE  
CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA  
CONSOMMATION HUMAINE.





## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

-----

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

Centre d'affaires Agora  
ZAC de l'Etang Z'abricot  
Pointe des grives  
CS 80656  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

### **LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### **Arrêté n°2013277-0001**

Mettant en demeure le Conseil Général de la Martinique  
de déposer un dossier de demande d'institution des périmètres de protection de captage d'eau  
destinée à la consommation humaine

#### **Captage de la Rivière Capot – Station de production d'eau potable de Vivé au Lorrain**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-2 et R. 1321-6 à R. 1321-8, et les textes pris en son application,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 06 décembre 2005 préconisant l'achèvement de la procédure d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot avant 2008,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 20/06/2006,

Vu le rapport définitif d'inspection de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique de la prise d'eau de la Rivière Capot et de l'unité de production d'eau potable de Vivé au Lorrain, daté du 19 novembre 2012, mettant en évidence l'absence de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot,

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique du 22 novembre 2012, enjoignant le Conseil Général de la Martinique à mettre en œuvre les prescriptions du rapport précité,

Vu la note remise à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique le 22 novembre 2012 par laquelle le Conseil Général de la Martinique s'engageait à déposer en Préfecture un dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2013,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Martinique adressé à Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique le 07 février 2013, lui demandant de s'engager sur une date de dépôt du dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique adressé à Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique le 16 avril 2013, l'informant des suites administratives prévues par la réglementation en cas d'absence d'institution des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant l'obligation légale de protéger les captages d'eau destinée à la consommation humaine,  
Considérant l'importance stratégique du captage de la Rivière Capot pour la production d'eau destinée à la consommation humaine en Martinique,  
Considérant le fait qu'aucun dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot à Basse Pointe n'a été déposé en Préfecture à la date du 30 septembre 2013,  
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,  
Considérant qu'à cette fin, des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,  
Considérant que ces mesures ne peuvent être prises que sur la base d'un dossier remis par le Conseil Général de la Martinique,  
Considérant qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-8, L.1322-2, L. 1322-3 et L. 1322-4 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut, le propriétaire de l'installation de production, de distribution ou de l'établissement thermal concerné d'y satisfaire dans un délai déterminé,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1. Objet

Le Conseil Général de la Martinique, sis 20 av des Caraïbes à Fort de France, est mis en demeure d'établir un dossier de demande d'institution des périmètres de protection du captage de la Rivière Capot à Basse Pointe. Ce dossier devra être adressé à Monsieur le Préfet de la Martinique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

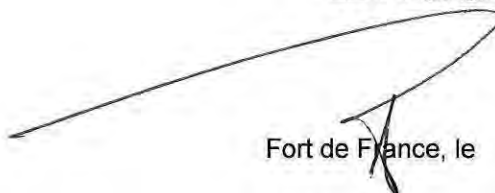
### Article 3. Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique.

### Article 4. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur Général de la Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET**



Fort de France, le

22 OCT. 2013

**Laurent PREVOST**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014034-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 03 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté préfectoral portant modification  
d'agrément de la SELARL BIOLAB  
MARTINIQUE



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE



## ARRETE N°

Portant modification d'agrément  
de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE

-----  
Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013 portant modification d'agrément de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;

Vu l'arrêté du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n°2013-43 du 19 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

Vu l'arrêté du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n°2013- 198 du 16 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

Vu l'arrêté du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n°2014- 006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

Vu la demande et les documents présentés le 15 octobre 2013 par Mademoiselle ROUSSELBIN Catherine, cogérant et biologiste responsable associé de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n°125 de la rue Victor Hugo à SAINT PIERRE -97250- ;

Vu la demande de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, agissant au nom de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », en date du 28 octobre 2013 ;

Vu le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2013 de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013051-0002 est modifié comme suit :

« La Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « BIOLAB MARTINIQUE », est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale situé au n°125 de la rue Victor Hugo à Saint Pierre – 97250- implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 125, rue Victor HUGO – SAINT PIERRE -97250-,
- 17, rue du Gouverneur Ponton – LE LORRAIN -97214-,
- Centre Commercial Lassalle -SAINTE MARIE -97230-,
- « Les Trois Tours », rue Case Nègre – Place d'Armes- LAMENTIN -97232-,
- Espace Cartésia -Belle Etoile Nord- SAINT JOSEPH -97212,
- Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville- TRINITE -97220-,
- Corniche III – 3 boulevard de la Marne- FORT DE France -97200-,
- Quartier Mansarde Catalogne- ROBERT -97231-.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013051-0002 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> précité, prennent effet à compter du 1er avril 2014.

**ARTICLE 3** : Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 4**. Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 3 FEV. 2014

Pour le Préfet de Martinique et par  
délégation

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian VRSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014041-0045**

**signé par  
DG ARS**

**le 11 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE N ° 011A/2014 PORTANT  
DESIGNATION du CENTRE de  
VACCINATION ANTIAMARILE (CONTRE  
LA FIEVRE JAUNE) du CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de FORT-  
de- FRANCE

Arrêté n° 01171/2014

**Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115 – 55 à 3115-64,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,  
Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),  
Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),  
Vu le dossier de demande de désignation déposé par la structure.

**Arrête**

**ARTICLE 1**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, BP 632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX est habilité comme centre de vaccination antiamarile, afin d'effectuer la vaccination antiamarile et délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune dans les conditions prévues aux articles R 3115-55 à 3115-64 du code de la santé publique.**

**ARTICLE 2**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Martinique un rapport d'activité.**

**ARTICLE 3**

**La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**ARTICLE 4**

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Martinique met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, la désignation peut être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France - Croix Bellevue - 97200 MARTINIQUE, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6**

La Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait, à Fort de France, le 11 FEV. 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014041-0046**

**signé par  
DG ARS**

**le 11 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE N ° 011B/2014 du CENTRE de  
VACCINATION ANTIAMARILE (CONTRE  
LA FIEVRE JAUNE) du CENTRE de  
VACCINATIONS INTERNATIONALES  
"AEROVAC", AEROPORT  
INTERNATIONAL de FORT- de- FRANCE

Arrêté n° 0111/2014

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre de vaccinations internationales « AEROVAC », Aéroport international de Fort de France

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115 – 55 à 3115-64,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,  
Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),  
Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),  
Vu le dossier de demande de désignation déposé par la structure.

**Arrête**

**ARTICLE 1**

**Le Centre de vaccinations internationales « AEROVAC », Aéroport international de Fort de France,**

BP 279 - 97295 LE LAMENTIN CEDEX habilité comme centre de vaccination antiamarile, afin d'effectuer la vaccination antiamarile et délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune dans les conditions prévues aux articles R 3115-55 à 3115-64 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2**

**Le Centre de vaccinations internationales « AEROVAC », Aéroport international de Fort de France** fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Martinique un rapport d'activité.

**ARTICLE 3**

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 4**

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Martinique met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, la désignation peut être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France - Croix Bellevue - 97200 MARTINIQUE, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6**

La Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait, à Fort de France, le 11 FEV. 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique  
Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014041-0047**

**signé par  
DG ARS**

**le 11 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE N ° 011 C/2014 PORTANT  
DESIGNATION du CENTRE de  
VACCINATION ANTIAMARILE (CONTRE  
LA FIEVRE JAUNE) du CONSEIL  
GENERAL de MARTINIQUE,  
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL  
D'ANALYSEsS.

Arrêté n° 0111/2014

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Conseil Général de Martinique, Laboratoire Départemental d'Analyses.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115 – 55 à 3115-64,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,  
Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),  
Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),  
Vu le dossier de demande de désignation déposé par la structure.

**Arrête**

**ARTICLE 1**

**Le Conseil Général de Martinique, Laboratoire Départemental d'Analyses, 35 Boulevard Pasteur - BP 628 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX est habilité comme centre de vaccination antiamarile, afin d'effectuer la vaccination antiamarile et délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune dans les conditions prévues aux articles R 3115-55 à 3115-64 du code de la santé publique.**

**ARTICLE 2**

**Le Conseil Général de Martinique, Laboratoire Départemental D'Analyses fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Martinique un rapport d'activité.**

**ARTICLE 3**

**La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**ARTICLE 4**

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Martinique met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, la désignation peut être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France - Croix Bellevue - 97200 MARTINIQUE, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6**

La Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait, à Fort de France, le 11 FEV. 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian JRSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014042-0002**

**signé par  
DG ARS**

**le 11 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE N °ARS-2014-009 du 11 février 2014 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Martinique, par activités de soins, y compris sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, et par équipements matériels lourds au 15 février 2014

## ARRETE N°ARS-2014-009

Fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Martinique, par activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, et par équipements matériels lourds au 15 février 2014

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA REGION DE MARTINIQUE

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-9 et D.6121-6 à D 6121-10 ;
- VU l'arrêté n°ARS-2011-021 du 11 février 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/172 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins arrêté le 14 août 2012, et le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région Martinique au 15 février 2014, est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe n°1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- annexe n° 2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds soumis à autorisation ;



**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

11 FEV. 2014

P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Étienne BOURGEOIS

The signature is a stylized, handwritten-style signature in blue ink, written over the official stamp and text.

ANNEXE n° 1 : Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R 6121-4 du CSP, implantées dans la Région Martinique au 15 février 2014.

**Période de dépôt des demandes : du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2014**

	Nombre d'implantations		
	Au 15/02/2014 (1)	Objectif SROS 2014 (2)	Ecart (2) / (1)
1° Médecine	8	8	0
- dont hospitalisation à temps partiel	3	3	0
2° Chirurgie	5	5	0
dont structures d'anesthésie ambulatoire autonomes	4	4	0
3° Gynécologie-obstétrique	4	4	0
- Hospitalisation à temps partiel pour la gynéco-obstétrique	1	1	0
4° Psychiatrie :			
➤ <b>Hospitalisation complète :</b>			
- psychiatrie générale	5	5	0
- psychiatrie infanto-juvénile	2	2	0
➤ <b>Psychiatrie à temps partiel</b>			
- psychiatrie générale	5	5	0
- <i>psychiatrie infanto-juvénile</i>	2	2	0
5° Soins de suite et réadaptation	11	11	0
- hôpital de jour	7	7	0
6° Soins de longue durée	3	3	0
7° Médecine d'urgence	2	2	0

3

Siège  
CS 80656  
- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12



8° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (adultes) dont :			
- hémodialyse en centre	3	3	0
- dialyse médicalisée	1	1	0
- <i>autodialyse</i>	8	8	0
9° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	1	1	0



**Période de dépôt des demandes : du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2014**

	Nombre d'implantations		
	Autorisées au 15/02/2014 (1)	Objectif SROS 2014 (2)	Ecart (2) / (1)
1° Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons :			
- Tous types	2	2	0
- TEP	1	1	0
2° Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	4	4	0
3° Scanographes à utilisation médicale	6	6	0
3° Caisson hyperbare	1	1	0





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014044-0006**

**signé par  
DG ARS**

**le 13 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier de Saint Esprit = arrêté n °  
2014-013 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au titre de l'activité  
déclarée au mois de DECEMBRE 2013.

Arrêté ARS N° 2014 - 013  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2013

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH DU SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 970202164**

**Exercice 2013**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **355 554,80 €** soit :

- 289 916,38 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 62 484,94 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ; suppléments ;
- 3 153,48 € au titre de l'AME ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

13 FEV. 2014

L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014044-0007**

**signé par  
DG ARS**

**le 13 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier du MARIN = arrêté n °  
2014-014 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au titre de l'activité  
déclarée au mois de DECEMBRE 2013.



Arrêté ARS N° 2014 - 014  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH DU MARIN**

**FINESS N° 970200056**

**Exercice 2013**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, par le centre hospitalier du Marin ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **536 224,33 €** soit :

- 531 837,16 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 4 387,17 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00 € au titre de l'AME ;


**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.


Fait à Fort de France , le

13 FEV. 2014

L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014051-0009**

**signé par  
DG ARS**

**le 20 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté n ° 2014-016 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Réseau Addictions Martinique"

Arrêté N° 2014-016

**Portant approbation des modifications de la convention  
constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Réseau  
Addictions Martinique »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit notamment en son chapitre II;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu l'instruction n°2012-11-1624 du 27 février 2013 portant sur la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public;

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L1431-2 et L.1435-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs des Agences Régionales de Santé notamment Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n°060467 du 9 février 2006 portant approbation de la convention constitutive du GIP dénommé « Réseau Addictions Martinique »;

Vu la nouvelle convention constitutive signée par l'ensemble des membres du GIP et approuvée à l'unanimité en assemblée générale puis par le conseil d'administration le 20 novembre 2013;

Vu l'avis réservé du Directeur Régional des Finances Publiques, motivé par l'absence de certitude juridique sur la subvention de l'Agence Régionale de Santé au profit du GIP Addictologie et Comorbidités de Martinique;

Vu le Contrat pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens en cours de signature liant le GIP, l'Agence Régionale de Santé et la Caisse Générale de Sécurité Sociale

Considérant que la convention du GIP devait être mise en conformité avec les nouveaux textes issus de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 précitée;

Considérant la volonté de fédérer l'action de coordination des luttes contre les conduites addictives;

Considérant la reprise de l'actif, du passif des conventions, des accords, des marchés en cours de validation du GIP RAM au GIP Addictologie et Comorbidités de la Martinique;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Est autorisée la modification du Groupement d'Intérêt Public « Réseau Addictions Martinique ». Ce GIP sera ainsi dénommé « Addictologie et Comorbidités de la Martinique ».

### ARTICLE 2

Le siège social est fixé à l'Immeuble Objectif 3000 – Acajou Sud – 97232 LE LAMENTIN.

### ARTICLE 3

Dans le cas d'une modification ou d'un renouvellement de la convention constitutive, le représentant légal du GIP devra se conformer aux dispositions de l'instruction n°2012-11-1624 du 27 février 2013 portant sur la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au Recueil des Actes administratifs de la région Martinique pour les tiers.

### ARTICLE 5

La Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique de l'Agence Régionale de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort de France le : 20 FEV. 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian BRUJLET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014058-0005**

**signé par  
DG ARS**

**le 11 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE CONJOINT N °010 FIXANT LE  
CALENDRIER PREVISIONNEL  
INDICATIF 2014 DES APPELS A PROJETS  
CONJOINTS POUR LA CREATION  
D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
SOCIAUX ET MEDICO- SOCIAUX  
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
MARTINIQUE ET DU CONSEIL  
GENERAL DE LA MARTINIQUE.

ARRETE CONJOINT N° 010

FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL INDICATIF 2014  
DES APPELS A PROJETS CONJOINTS POUR  
LA CREATION D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT  
DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE  
ET DU CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE

- ✓ VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L. 313-1 et L.313-1-1 relatifs à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations et R.313-4 définissant le contenu du calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- ✓ VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T) ;
- ✓ VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2014 des appels à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de la Martinique pour satisfaire les besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement ou service médico-social concerné	<b>MAISON DE RETRAITE</b> (ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES - EHPAD)
Public concerné	Personnes âgées dépendantes
Nature de l'opération	Extension de la capacité d'accueil
Nombre de places prévues	20 places d'hébergement permanent
Zone géographique	Nord Atlantique de la Martinique
Période de publication de l'avis d'appel à projet	10 mars 2014

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et du Département de la Martinique et pourra être consulté sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé ([www.ars.martinique.santé.fr](http://www.ars.martinique.santé.fr)) et du Conseil Général ([www.cg972.fr](http://www.cg972.fr)).

**ARTICLE 3 :**

Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Ce calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que sa publication initiale.

**ARTICLE 5 :**

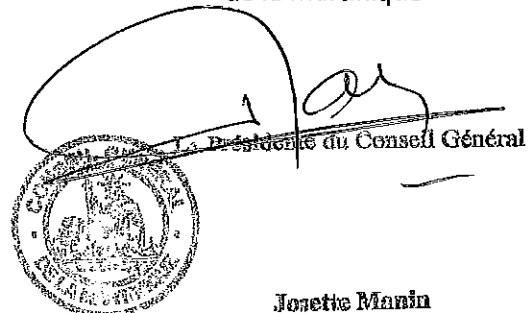
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et la Présidente du Conseil Général de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le 11 FEV. 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique



La Présidente du Conseil Général  
de la Martinique







PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Décision n ° 2014057-0008**

**signé par  
DG ARS**

**le 26 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique  
= Renouvellement d'autorisation d'exploiter un  
appareil d'IRM sur le site de Trinité.

DECISION ARS/2014/N°010  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE**

**Renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de Trinité**

**N° FINESS**

**EJ : 97 021 120 7**

**ET : 97 021 122 3**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, L.6122-1, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 26 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM s'inscrit dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation, formulé par l'établissement, respecte les conditions techniques de fonctionnement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM dans le service de radiologie de Trinité, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis CS 90632 – 97261 FORT DE France CEDEX.

**ARTICLE 2.** - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans à compter du **3 décembre 2014**. Conformément à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

**ARTICLE 3.** - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5.** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 26 FEV. 2014

 P/ le Directeur Général de l'ARS  
de l'Offre de Soins  
  
Elie BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0002**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution de la licence  
d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie  
à M. Achille Ernest MYRTIL pour  
l'Association Cie KAMELEONITE.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### **Arrêté n° 2014013-0002 en date du 13 janvier 2014 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Nathalie DION	<b>Association Cie KAMELEONITE</b> Villa Bellevue - Chemin Perdaf - Quartier Sans Pareil 97215 Rivière Pilote	2ème	2-1061526	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0003**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie à M. Hugues Boniface JEAN- LOUIS pour le lieu l'APPALOOSA

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2014013-0003 en date du 13 janvier 2014**  
**portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
<b>Hugues JEAN-LOUIS</b>	<b>Société L'Appaloosa</b> Quartier Réunion Sud - B.P. 70 97240 Le François	1ère	1-139 592	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	L'APPALOOSA

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
Marie Claire PHERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0004**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant renouvellement des licences  
d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème  
catégories à M. Daniel JANIN pour la société  
TWA KAT SHOW



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### **Arrêté n° 2014013-0004 en date du 13 janvier 2014 portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Daniel JANIN	Société Twa Kat Show Route de Desrochers 97200 Fort-de-France	2ème	2-1030340	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Daniel JANIN	Société Twa Kat Show Route de Desrochers 97200 Fort-de-France	3ème	3-1030341	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0005**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à Mme Françoise VALERE pour la société INTERSALON.

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2014013-0005 en date du 13 janvier 2014**  
**portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Françoise BROUSSE- VALERE	Société INTERSALON Centre Commercial de Bellevue – Boulevard de la Marne 97200 Fort-de-France	2ème	2-1308016	Producteur de spectacles	

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014013-0006**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution de la licence  
d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie  
à Mme Nicole OZIER- LAFONTAINE pour  
l'Association ILE AIMEE





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° 2014013-0006 en date du 13 janvier 2014 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Nicole OZIER LAFONTAINE	Association ILE AIMEE Chez Mme JANVION Julia - Quartier Batterie 97222 Case Pilote	2ème	2-1068318	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles



Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0007**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories à M. Georges- Louis LEBON pour l'Association CMAC.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### **Arrêté n° 2014013-0007 en date du 13 janvier 2014 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
<b>Georges-Louis LEBON</b>	<b>l'Association Cmac</b> 6, rue Jacques Cazotte - BF 899 97200 Fort-de-France	1ère	1-1068315	Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques	CCD "L'ATRIUM"
<b>Georges-Louis LEBON</b>	<b>l'Association Cmac</b> 6, rue Jacques Cazotte - BF 899 97200 Fort-de-France	2ème	2-1068316	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
<b>Georges-Louis LEBON</b>	<b>l'Association Cmac</b> 6, rue Jacques Cazotte - BF 899 97200 Fort-de-France	3ème	3-1068317	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 19 3 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0008**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Patricia MILOME pour l'association VERSION HIP- HOP.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° 2014013-0008 en date du 13 janvier 2014 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Patricia MILOME	Association VERSION HIP-HOP B.P. 264 97285 Lamentin cedex	2ème	2-1068320	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Patricia MILOME	Association VERSION HIP-HOP B.P. 264 97285 Lamentin cedex	3ème	3-1068319	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
Marie Claire DUBERNARD





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0009**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Anne- Sophie COROSINE pour l'Association PANDA 972 PRODUCTIONS.

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2014013-0009 en date du 13 janvier 2014**  
**portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
<b>Anne-Sophie COROSINE</b>	<b>Association PANDA 972 Productions</b> 14, rue de Mille Fleurs 97233 Schoelcher	2ème	2-1068323	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	
<b>Anne-Sophie COROSINE</b>	<b>Association PANDA 972 Productions</b> 14, rue de Mille Fleurs 97233 Schoelcher	3ème	3-1068324	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014013-0010**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution de la licence  
d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie  
à M. Arnaud VALERE pour l'Association  
CARAÏBE EN LIVE.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### **Arrêté n° 2014013-0010 en date du 13 janvier 2014 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Arnaud VALERE	Association Caraïbe en Live Corniche 3 - Centre commercial de Bellevue 97200 Fort-de-France	2ème	2-1068314	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014013-0011**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Claude GUANEL pour la Société CARIBBEAN WAVES.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### **Arrêté n° 2014013-0011 en date du 13 janvier 2014 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par intérim;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
<b>Claude Marcel GUANEL</b>	<b>Société CARIBBEAN WAVES</b> 25, Baie des Tourelles voie n° 02 97200 Fort-de-France	2ème	2-1070845	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
<b>Claude Marcel GUANEL</b>	<b>Société CARIBBEAN WAVES</b> 25, Baie des Tourelles voie n° 02 97200 Fort-de-France	3ème	3-1070844	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **13 JAN. 2014**

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
**Marie Claire DUBERNARD**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0012**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Edmond MONDESIR pour l'Association le TAM THEATRE.

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2014013-0012 en date du 13 janvier 2014**  
**portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Edmond MONDESIR	Association TAM THEATRE Redoute - 4, Rue du Docteur Fouche 97200 Fort-de-France	2ème	2-1070846	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Edmond MONDESIR	Association TAM THEATRE Redoute - 4, Rue du Docteur Fouche 97200 Fort-de-France	3ème	3-1070847	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014013-0013**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Gylène JOSEPHE-ANGELIQUE pour l'Association MANZON'O



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### **Arrêté n° 2014013-0013 en date du 13 janvier 2014 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
<b>Guylène JOSEPH-ANGELIQUE</b>	<b>Association MANZON'O</b> Lotissement la Charmeuse - Rue du Tamarin 97250 Le Prêcheur	2ème	2-1070839	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
<b>Guylène JOSEPH-ANGELIQUE</b>	<b>Association MANZON'O</b> Lotissement la Charmeuse - Rue du Tamarin 97250 Le Prêcheur	3ème	3-1070840	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014013-0014**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Nadine RAPON pour l'Association MADINN'YO



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2014013-0014 en date du 13 janvier 2014**  
**portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Nadine RAPON	Association MADINN'YO Association Quartier Bois Lézard - Chemin Borelle 97213 Le Gros-Morne	2ème	2-1070848	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Nadine RAPON	Association MADINN'YO Association Quartier Bois Lézard - Chemin Borelle 97213 Le Gros-Morne	3ème	3-1070849	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014013-0015**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Rodolphe DELARUE pour l'Association L'AUTRE BORD.



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2014013-015 en date du 13 janvier 2014**  
**portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Rodolphe DELARUE	Association L'Autre Bord Compagnie Résidence Le Verseau- 64, L Meynard 97200 Fort-de-France	2ème	2-1070850	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Rodolphe DELARUE	Association L'Autre Bord Compagnie Résidence Le Verseau- 64, L Meynard 97200 Fort-de-France	3ème	3-1070851	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

13 JAN 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0016**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère et 3ème catégories à M. Daniel ROBIN pour la Société PALAIS DES CONGRES DE MADIANA - lieu Palais des congrès et le restaurant "LE DECK"



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° 2014013-00016 en date du 13 janvier 2014 portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
<b>Daniel ROBIN</b>	<b>Société Palais des Congrès de Madiana</b> Palais des Congrès de Madiana 97233 Schoelcher	1ère	1-1032802	Exploitant de lieu de spectacles aménagés pour les représentations publiques	Palais des Congrès de Madiana et au Restaurant le DECK
<b>Daniel ROBIN</b>	<b>Société Palais des Congrès de Madiana</b> Palais des Congrès de Madiana 97233 Schoelcher	3ème	3-143266	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **13 JAN. 2014**

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
**Marie Claire DUBERNARD**





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0017**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégories à M. Daniel ROBIN pour la Société Palais de Congrès de Madiana - pour le lieu "Salon Caraïbes du Plais des Congrès de Madiana"

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2014013-0017 en date du 13 janvier 2014**  
**portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par interim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Daniel ROBIN	Société Palais des Congrès de Madiana Palais des Congrès de Madiana 97233 Schoelcher	1ère	1-1070852	Exploitant de lieu de spectacles aménagés pour les représentations publiques	Salon Caraïbes du Palais des Congrès de Madiana

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

11 JANV 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0018**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégories à M. Franck ZAMEO pour l'Association BIGUINE JAZZ



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° 2014013-0018 en date du 13 janvier 2014 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
<b>Franck ZAMEO</b>	<b>Association Biguine Jazz</b> C/o M. Christian BOUTANT - Chapelle Villarson 97231 Le Robert	2ème	2-1070843	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	

**Article 2** – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014013-0019**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégories à M. Franck ZAMEO pour l'Association BIGUINE JAZZ



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### **Arrêté n° 2014013-0019 en date du 13 janvier 2014 portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Franck ZAMEO	Association Biguine Jazz C/o M. Christian BOUTANT - Chapelle Villarson 97231 Le Robert	3ème	3-1038017	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014013-0020**

**signé par  
DAC**

**le 13 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et à 3ème catégories à Mme Danielle RENE CORAÏL pour l'Association KREOL



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### **Arrêté n° 2014013-0020 en date du 13 janvier 2014 portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
<b>Danielle RENE CORAIL</b>	<b>Association KREOL</b> Résidence Les Paradisier - Immeuble Moquia C3 Chateauboeuf 97200 Fort-de-France	2ème	2-124214	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
<b>Danielle RENE CORAIL</b>	<b>Association KREOL</b> Résidence Les Paradisier - Immeuble Moquia C3 Chateauboeuf 97200 Fort-de-France	3ème	3-146193	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **13 JAN. 2014**

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles



**Marie Claire DUBERNARD**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014020-0022**

**signé par  
DAC**

**le 20 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant refus de renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Marc CONFIAANT de la Société Island Production



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° 2014020-0022 en date du 20 janvier 2014 portant refus de renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim;
- Considérant** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 28 novembre 2013, votant à l'unanimité le refus de renouvellement des licences n°2-118348refus et 3-118349 ;
- Considérant** le courrier n° 001446 en date du 26 décembre 2013 de la Direction régionale des affaires culturelles, adressé au gérant de la Société Island Production, l'avisant du motif invoqué à l'appui du refus de renouvellement des licences ;
- Considérant** que le candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories (Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées) n<sup>os</sup> 2-118348 et 3-118349 attribuées par arrêtés n<sup>os</sup> 08-03333 et 08-03334 du 22 septembre 2008, sont refusées à Monsieur Marc CONFIANT Gérant de la Société Island Production - 93, rue Victor Hugo - 97200 Fort-de-France, au motif suivant : non transmission des attestations de compte à jour de cotisation délivrées par les organismes de protection sociale ainsi qu'aux institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire, comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 décembre 2012.

**Article 2** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 3** – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n<sup>o</sup> 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles  
  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014020-0023**

**signé par  
DAC**

**le 20 Janvier 2014**

**DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant refus de la licence  
d'entrepreneur de spectacles de 2ème à Mme  
Nora MEDJKA pour l'Association KOUTE  
SA





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° 2014020-0023 en date du 20 janvier 2014 portant refus de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 – DALI/P.A.J.C du 13 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire DUBERNARD, Directrice des affaires culturelles de la Martinique par interim ;
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Considérant** le courrier n° 001447 en date du 26 décembre 2013 de la Direction des affaires culturelles, adressé à la Présidente de l'Association Kouté Sa, l'avisant du motif invoqué à l'appui du refus de la licence ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat ne remplit pas les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice des affaires culturelles par intérim.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence d’entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie (Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées) est refusée à :

Madame Nora MEDJKAL  
Présidente de l' Association KOUTÉ SA  
59, Sommets de Terreville - 97233 Schoelcher

**Article 2** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 3** – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu’aux lois sociales peuvent entraîner l’application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l’ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

20 JAN. 2014

Pour le Préfet  
La Directrice Adjointe des  
Affaires Culturelles

  
Marie Claire DUBERNARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014048-0011**

**signé par  
DAAF**

**le 17 Février 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la  
société Amaïdes Services et Productions (M.  
NOLEO - Saint- Joseph et Sainte- Marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service Territoires Ruraux

**Arrêté n° 2014048-0011**

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

**portant autorisation d'exploiter**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par la société Amaïdes Services et Productions Sas domiciliée à Fond Moulin - Bon Air 49, rue du Cable - 97230 Sainte-Marie, en vue d'exploiter 00ha 14a 72ca inclus dans la parcelle cadastrée S 868 située à Habitation Belle Etoile sur la commune de Saint-Joseph, appartenant à Monsieur NOLEO Léon résidant à saint-Joseph et 00ha 17a 72ca inclus dans la parcelle N 335 située au lieu-dit Bon Air Sud sur la commune de Sainte-Marie, appartenant à Monsieur et Madame NOLOE Joël résidant à Schoelcher ;

#### **CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/01/2014,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 4 : encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production,

**Sur proposition** du Directeur Adjoint de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société Amaïdes Services et Productions Sas est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 00ha 32a 44ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur les communes de Saint-Joseph et de Sainte-Marie.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le

17 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Adjoint

Pierre GAUTHIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014048-0012**

**signé par  
DAAF**

**le 17 Février 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant autorisation d'exploiter de  
Monsieur ALONZEAU Emile - Rivière- Salée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2014048-0012**  
**portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur ALONZEAU Emile demeurant à Acajou 13 Rés. Bois d'Inde - 97232 Le Lamentin, en vue d'exploiter 02ha 60a 00ca inclus dans la parcelle cadastrée D 215 située au lieu-dit Habitation Val d'Or Nord – 97215 Rivière-Salée appartenant à Monsieur ALONZEAU Lambert, résidant à Schoelcher ;

---

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26/12/2013,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 5 : sauvegarder le tissu rural,

**Sur** proposition du Directeur Adjoint de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur ALONZEAU Emile est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 02ha 60a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Rivière-Salée.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 17 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Adjoint

Pierre GAUTHIER





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014048-0013**

**signé par  
DAAF**

**le 17 Février 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme  
CRETINOIR Valérie - Saint- Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service Territoires Ruraux

**Arrêté n° 2014048-0013**

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

**portant autorisation d'exploiter**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Mademoiselle CRETINOIR Valérie demeurant à Camp Chateau - 97260 Le Morne-Rouge, en vue d'exploiter 01ha 00a 00ca inclus dans la parcelle cadastrée E 8 située au lieu-dit Petit Réduit – 97250 Saint-Pierre, appartenant à Monsieur DARTRIL Jean résidant au Morne-Rouge ;

---

#### **CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/01/2014,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 5 : sauvegarder le tissu rural,

**Sur** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Mademoiselle CRETINOIR Valérie est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 01ha 00a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Saint-Pierre.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 17 FEV. 2014

*Pour le Préfet et par délégation,*

*Pour la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Directeur Adjoint*

*Pierre GAUTHIER*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014048-0014**

**signé par  
DAAF**

**le 17 Février 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant autorisation d'exploiter de  
Monsieur VESIR Fabrice - Sainte- Marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service Territoires Ruraux

**Arrêté n° 2014048-0014**

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

**portant autorisation d'exploiter**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur VESIR Fabrice demeurant à 48 cité le Vallon 1 Rue des Hibiscus - 97214 Le Lorrain, en vue d'exploiter 02ha 00a 00ca inclus dans la parcelle cadastrée C 497 située au lieu-dit Quartier Tamarins – 97230 Sainte-Marie appartenant à Monsieur AUGUSTINE Jean-Bernard, résidant à Sainte-Marie ;

---

#### **CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13/02/2014,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 1 : poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs,
  - et la priorité n° 1 : installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive,

**Sur** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur VESIR Fabrice est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 02ha 00a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Sainte-Marie.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 17 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Adjoint

Pierre GAUTHIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014048-0015**

**signé par  
DAAF**

**le 17 Février 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant autorisation d'exploiter de  
Madame LUCCIN Caroline - Gros- Morne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service Territoires Ruraux

**Arrêté n°2014048-0015**

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

**portant autorisation d'exploiter**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Madame LUCCIN née BIROTA Caroline demeurant à Chère Epice Vert-Pré - 97231 Le Robert, en vue d'exploiter 01ha 50a 00ca inclus dans la parcelle cadastrée AB 99 située au lieu-dit La Grosillère – 97213 Gros-Morne, appartenant à Monsieur MISAT Albert résidant à Sainte-Marie ;

---

#### **CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13/02/2014,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 1 : poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs,
  - et la priorité n° 1 : installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive,

**Sur** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Madame LUCCIN née BIROTA Caroline est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 01ha 50a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Gros-Morne.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 17 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Directeur Adjoint

Pierre GAUTHIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014048-0016**

**signé par  
DAAF**

**le 17 Février 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant autorisation d'exploiter de  
Monsieur MONDESIR Raymond - Sainte-  
Anne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service Territoires Ruraux

**Arrêté n° 2014048-0016**

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

**portant autorisation d'exploiter**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur MONDESIR Raymond demeurant à Quartier Rivière Lézarde 2 - 97213 Gros-Morne, en vue d'exploiter 05ha 00a 00ca inclus dans la parcelle cadastrée K 581 située au lieu-dit Habitation Petit Versailles - 97227 Sainte-Anne appartenant à Monsieur AUGUSTIN Roger, résidant à Rivière-Salée ;

---

#### **CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13/02/2014,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 5 : sauvegarder le tissu rural,

**Sur** proposition du Directeur Adjoint de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur MONDESIR Raymond est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 05ha 00a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Sainte-Anne.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 17 FEV. 2014

*Pour le Préfet et par délégation,*

*Pour la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

*Le Directeur Adjoint*

*Pierre GAUTHIER*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014050-0007**

**signé par  
DAAF**

**le 19 Février 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant autorisation d'exploiter de  
Monsieur ALCINDOR Willy - "Belle Ame"  
au François



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service Territoires Ruraux

**Arrêté n° 2014050-0007**

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

**portant autorisation d'exploiter**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur ALCINDOR Willy demeurant à Quartier Belle Ame Morne Pitault - 97240 Le François, en vue d'exploiter 01ha 02a 00ca des parcelles cadastrées I 27 – 30 – 31 situées au lieu-dit Belle Ame – 97240 Le François appartenant à Madame FIDOLE Jeanne Loraine résidant au François ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 1: poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs,
  - et la priorité n° 1 : installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive,

**Sur** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur par intérim

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur ALCINDOR Willy est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 01ha 02a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune du François.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Directeur par intérim

Pierre GAUTHIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014057-0006**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 26 Février 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant autorisation de défrichement  
avec réserves de la SARL AMAZONIA  
(Corinne VERMIGNON) - arrêté n °  
2013347-0010 du 13/12/2013 est modifié à  
l'article 2 - "Les Coteaux" Sainte- Luce





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté n° 2014057-0006 portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

**VU** la demande de la SARL AMAZONIA, représentée par madame Corinne VERMIGNON, gérante associée, enregistrée en date du 29/07/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 08ha90a67ca de la parcelle N n°2, sise à «Les Côteaux» commune de SAINTE LUCE.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 9 octobre 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 0ha07a32ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (parties en jaune sur le plan).

**VU** l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 5 décembre 2013.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013347-0010 du 13 décembre 2013

**VU** l'avis rectificatif de l'ONF transmis le 27 janvier 2014

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire, au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**artL341-5 al 1 code forestier**), à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**artL341-5 al 8 CF**).

**Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### **ARTICLE 1:**

L' article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013347-0010 du 13 décembre 2013 est modifié. L' article 1 reste inchangé.

### **ARTICLE 2:**

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 42a 20ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit «Les Côteaux» commune de SAINTE LUCE, sur partie de la parcelle section N n°2, conformément au plan joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha42a20ca (partie hachurée en vert sur fond rouge) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1°, et 8° de l'article L341-5.

### **ARTICLE 3:**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SARL AMAZONIA, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie de SAINTE LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

### **ARTICLE 5:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, le Maire de la commune de SAINTE LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 26 FEV. 2014

Pour le préfet en son délégué  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013004-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 04 Janvier 2013**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

arrêté établissant la liste des territoires à  
risques important d'inondation du bassin  
Martinique

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

Arrêté n° 2013004-0005

établissant la liste des territoires à risques important d'inondation  
du bassin Martinique

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-4, L.566-5, L.566-11, R.566-4, R.566-5, relatifs à l'identification des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article L.566-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable rendu par le comité de bassin, le 11 juillet 2012

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Arrête

Article 1 -

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II du code de l'environnement.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Martinique

Article 3 -

Le Préfet de la Région Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le 4 janvier 2013

Le préfet de la région Martinique

Laurent PREVOST

### Annexe

Liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation du bassin Martinique tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation	Territoire identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
Agglomération de Fort de France - Lamentin	non	- Fort de France - Lamentin



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013351-0010**

**signé par  
Préfet**

**le 17 Décembre 2013**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  
PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE  
DU CHAMP CAPTANT DE PÉCOUL -  
COMMUNE DE SAINT- PIERRE -  
SYNDICAT DES COMMUNES DE LA  
CÔTE CARAÏBES NORD OUEST



*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013351-0010  
Portant autorisation au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
le prélèvement d'eau souterraine du champ captant de Pécol**

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**Le Syndicat des Communes de la Côte Caraïbes Nord-Ouest  
S.C.C.C.N.O**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** la délibération du SCCCNO du 20 janvier 2012, transmise par courrier du 22 novembre 2012, demandant l'autorisation de prélèvement d'eau, de traitement des eaux aux fins de consommation humaine, et l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages, transmettant le dossier d'instruction et d'enquête parcellaire pour le champ captant de Pécol ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/11/2012, présenté par Syndicat des communes de la côte Caraïbes Nord Ouest représenté par M. le Président Félix ISMAIN, enregistré sous le n° 972-2012-00044 et relatif à Prélèvement d'eau souterraine du champ captant de Pécol ;
- VU** l'arrêté n°2013-283-0011 du 10/10/2013 portant prolongation du délai d'instruction de demande d'autorisation pour le champ captant de Pécol ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02/06/2013 au 02/07/2013, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-127-0003 du 7 mai 2013 ;



- VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18/07/2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale (Préfet – DEAL) du 18 février 2013,
- VU l'avis favorable de l'ARS en date du 27 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 15 avril 2012,
- VU l'avis favorable de la Ville de Saint Pierre du 11 avril 2013,
- VU l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Martinique en date du 30 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable de la direction des affaires culturelles de la Martinique ;
- VU l'avis favorable de l'office de l'eau ;
- VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 24 juin 2013 ;
- VU l'avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 9 septembre 2013,
- VU l'avis défavorable du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 décembre 2013,
- VU l'avis du SCCCNO en date du 12 décembre 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une seule et même ressource en eau, exploitée par le moyen de plusieurs ouvrages distincts qui participent à l'exploitation d'un champ captant,

**CONSIDÉRANT** que le phénomène de rabattement de la nappe doit être maîtrisé, ce qui appelle des prescriptions spécifiques portant sur les modalités de prélèvement et le suivi en continu de l'impact du prélèvement,

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables exprimés lors de la conférence administrative ne sont pas motivés par les caractéristiques du projet de prélèvement et ses impacts sur la ressource aquifère,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** du service police de l'eau ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, le Syndicat des communes de côte Nord Ouest (S.C.C.N.O.) représenté par Monsieur le Président ISMAIN Félix est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

#### **Prélèvement d'eau souterraine du champ captant de Pécoul sur la commune de Saint-Pierre**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

### 2.1 Champ captant

Les ouvrages autorisés dans le présent arrêté concernent le champ captant de Pécoul, c'est-à-dire la zone englobant un ensemble d'ouvrages prélevant l'eau souterraine de la même nappe.

Ce champ captant de Pécoul est composé de trois ouvrages désignés pour exploiter l'aquifère: FR1bis, FR3 et FR8. Ces trois forages d'explorations seront à terme remplacés par trois forages de production en plus gros diamètre situés aux mêmes endroits.

### 2.2 Forage FR1bis

Le forage FR1bis est réalisé en diamètre 365 mm en tête et se termine en diamètre 229mm. Il est équipé d'un tube PVC de 180mm crépiné entre -42m et -67 m. Le volume annulaire est constitué par un massif de gravier siliceux entre -29m et -71,90m. Une cimentation annulaire est réalisée entre la surface et -29m. Cet ouvrage sera exploité à un débit maximal de 75 m<sup>3</sup>/h.

Coordonnées de l'ouvrage (UTM20 Fort Desaix) : X : 696464 m ; Y : 1 631 853 m Z : 78,92 m

### 2.3 Forage FR3

Le forage FR3 est réalisé en diamètre 302 mm en tête et se termine en diamètre 159mm. Puis réalisé en 251 mm. Il est équipé d'un tube PVC de 180 mm crépiné entre -41m et -71,9 m. Le volume annulaire est constitué par un massif de gravier siliceux entre -44m et -71,90m. Une cimentation annulaire est réalisée entre la surface et -44m. Cet ouvrage sera exploité à un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h.

Coordonnées de l'ouvrage (UTM20 Fort Desaix) : X : 696409 m ; Y : 1 631 974 m Z : 80,55 m

### 2.4 Forage FR8

Le forage FR8 est réalisé en diamètre 330 mm en tête et se termine en diamètre 230mm. Il est équipé d'un tube PVC de 180mm crépiné entre -38m et -64 m. Le volume annulaire est constitué par un massif de gravier siliceux entre -44m et -68m. Une cimentation annulaire est réalisée entre la surface et -44m. Cet ouvrage sera exploité à un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h.

Coordonnées de l'ouvrage (UTM20 Fort Desaix) : X : 696490 m ; Y : 1 631 790 m Z : 75,91 m

### 2.5 Autres ouvrages situés dans le champ captant

Six autres forages de reconnaissance sont situés dans le périmètre du champ captant. Il s'agit des forages : SP2, FRSME, FR1, FR2, FR6, FR7.

Les forages SP2, FRSME, et FR2 seront conservés en piézomètres pour le suivi de la nappe.

Les forages FR1, FR6, FR7 seront rebouchés.

### 2.6 Autres ouvrages situés hors champ captant.

Deux forages (SP1 et CDST) situés hors du champ captant sont utilisés pour le suivi piézométrique de la masse d'eau nord Caraïbes.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 : Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le site d'implantation des ouvrages et des installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation de la ressource en eau souterraine.

Le seuil maximal individuel de la production des ouvrages du champ captant est fixé à :

- 75 m<sup>3</sup>/h maximum en débit instantané pour le forage FR1 bis.
- 40 m<sup>3</sup>/h maximum en débit instantané pour le forage FR3.
- 60 m<sup>3</sup>/h maximum en débit instantané pour le forage FR8.

Le débit de prélèvement maximum cumulé du champ captant ne pourra excéder 150m<sup>3</sup>/h.

Le débit global maximum de prélèvement dans la nappe est de 1 095 000 m<sup>3</sup>/an.

La pétitionnaire devra maintenir en permanence un niveau de nappe supérieur à la côte +16 m NGM en tout point du champ captant.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté et de l'arrêté de prescriptions générales.

Dans un délai de deux ans maximum à compter de la date du présent arrêté, les forages FR1, FR6 et FR7 devront être rebouchés et les forages SP2, FRSME et FR2 seront sécurisés et équipés de sondes électroniques permettant de suivre en continu et d'enregistrer la variation du niveau piézométrique de la nappe, la conductivité et la température de la nappe. Un rapport annuel de suivi de la nappe sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Avant la mise en service du nouveau forage FR8, un essai de pompage de longue durée sera réalisé et les résultats transmis au service police de l'eau.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les débits et volumes prélevés. Un dispositif de mesure du débit global et le cumul du volume prélevé sur l'ensemble du champ captant sera installé avant le réseau de distribution de l'eau. Le dispositif de mesure est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation. Le choix et les conditions de montage du dispositif de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de mesure équipés d'une remise à zéro sont interdits. Le dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître les volumes prélevés.

Les moyens de mesure installés doivent être conforme à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation. Toute modification ou changement de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du préfet.

### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

## **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux de forage et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de SAINT-PIERRE et du PRECHEUR.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Les maires des communes de Saint-Pierre et du Prêcheur,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

La directrice de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre.

17 DEC, 2013

Le Préfet de la Région Martinique



Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014030-0020**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 30 Janvier 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Mettant en demeure la Société SATEB-Multiservices de régulariser sa situation administrative ainsi que celle de son site de regroupement et de compactage de déchets non dangereux situé sur la parcelle cadastrale référencée section B numéro 82 à RIVIERE-PILOTE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules

## ARRÊTÉ N° 2 0 1 4 - 0 3 0 0 0 2 0

mettant en demeure la société SATEB Multiservices de régulariser sa situation administrative ainsi que celle de son site de regroupement et de compactage de déchets non dangereux situé sur la parcelle cadastrale référencée section B numéro 82 à Rivière-Pilote.

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment la Section 3 du Chapitre II du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, le Chapitre III du même Titre relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, ainsi que la Section 4 du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre IV du même Livre relative à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ;
- Vu** l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/01/14 relatif à la visite d'inspection réalisée le 07/01/14 sur le site exploité par SATEB Multiservices à Rivière-Pilote ;
- Considérant** qu'en 2009, date de la mise en service de son centre de regroupement, de stockage et de compactage de déchets plastiques, papiers et cartons, la société SATEB Multiservices était non classable au titre de la réglementation ICPE ;
- Considérant** que les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 07/01/14 montrent que le site susvisé est soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2714-2 relative aux activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L513-1 du Code susmentionné, l'exploitant disposait d'un délai d'un an à compter de la date de publication du décret n°2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées pour se faire connaître du préfet et ainsi disposer du droit de poursuivre son activité sans déclaration, et que l'exploitant n'a pas rempli cette obligation ;



- Considérant** qu'il convient donc, en vertu des dispositions des articles L171-7 et R541-59 du Code susvisé, de mettre en demeure la société SATEB de régulariser la situation administrative de ce site par le biais du dépôt d'un dossier de déclaration ;
- Considérant** que la société SATEB Multiservices exerce en tant que négociant et courtier en déchets non dangereux, et ce sans la déclaration exigée par l'article R541-55 du Code susvisé ;
- Considérant** qu'il convient donc, en vertu des dispositions de l'article L171-7 du Code susvisé, de mettre en demeure la société SATEB de régulariser la situation administrative de ce site par le biais du dépôt d'un dossier de déclaration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**La société SATEB Multiservices SARL**, représentée par Madame TEROSIET Séverine Lazare en qualité de gérante, **est mise en demeure de régulariser sous un délai de trois mois** :

- **la situation administrative de son site** de regroupement et de compactage de déchets non dangereux occupant la parcelle B 82 sur la commune de Rivière-Pilote au titre de la réglementation ICPE ;
- **ainsi que sa situation administrative** au regard de la réglementation relative à l'exercice des **activités de négoce et de courtage de déchets**.

### Article 2- Régularisation du site

La régularisation administrative du site de Rivière-Pilote géré par SATEB Multiservices, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, s'entend par :

- le **dépôt d'un dossier de déclaration ICPE** dans les formes prévues par l'article R512-47 du Code de l'environnement **OU** ;
- l'arrêt de l'activité de regroupement et de compactage de déchets non dangereux et le dépôt d'un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R512-66-1 du même Code;

### Article 3 – Régularisation des activités de négoce et de courtage de déchets

La régularisation administrative de la société SATEB Multiservices au regard de ses activités de négoce et courtage de déchets, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, s'entend par :

- le **dépôt d'un dossier de déclaration d'exercice des activités de négoce et de courtage des déchets** dans les formes prévues par l'article R541-56 du Code de l'environnement **OU** ;
- l'arrêt de l'activité de négoce et courtage de déchets non dangereux.

#### Article 4 - Dispositions transitoires et prescriptions applicables

La société SATEB Multiservices doit, à compter de la date de notification du présent arrêté, respecter pour son site situé à Rivière-Pilote les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

#### Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1, L173-5, L173-7 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 du Code de l'environnement.

#### Article 6 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

#### Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rivière-Pilote et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 30 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014035-0033**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 04 Février 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Autorisant la Société BIOMETAL à exploiter  
une installation de traitement mécanique des  
métaux sur le territoire de la commune du  
ROBERT.

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules

**ARRÊTÉ N° 2014 035 0033**

**autorisant**  
**la société BIOMETAL à exploiter une installation de traitement mécanique des métaux sur le territoire de la commune du Robert.**

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des métaux
- Vu** la demande présentée le 26 mai 2010 complétée le 15 février 2011 par la société BIOMETAL dont le siège social est situé Parc d'activité de la Semair, 97231, LE ROBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune du ROBERT
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu** la décision en date du 3 aout 2010 du président du tribunal administratif de Fort de France portant désignation du commissaire-enquêteur
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 24 novembre 2010 au 24 décembre 2010 inclus sur le territoire de la commune du ROBERT
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- Vu** la publication en date du 26 novembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture
- Vu** les avis émis par le conseil municipal de la commune du ROBERT
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu** le rapport et les propositions en date du 27 mars 2013 de l'inspection des installations classées
- Vu** l'avis du CODERST du 5 juillet 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 avril 2013 à la connaissance du demandeur

**Considérant** que le projet de la société Biometal est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application des articles R512-88 à R512-30 du Code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : en matière rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOMETAL S.A. dont le siège social est situé à Parc d'activité du ROBERT, 97231 LE ROBERT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du ROBERT, au parc d'activité la Semair, les installations détaillées dans les articles suivants

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Activité déclarée
Travail mécanique des métaux	2560	A	958 kW
Réfrigération, compression	2920	NC	194 kW
Stockage ou emploi de l'acétylène	1418	D	120 kg
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	2930	NC	/
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	/
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tel que ciments, plâtres, sables fillérisés	2516	NC	450 m <sup>3</sup>
Stockage de liquides inflammables	1432	NC	1 m <sup>3</sup>
Stockage et emploi de l'oxygène	1220	NC	160 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE ROBERT	AR 27, 28, 118, 124, 126, 138, 140, 156, 157, et 170	Parc d'activités du Robert

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.



## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

##### *Article 3.1.1.1. Valeurs limites et conditions de rejet*

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 3.1.1.2.

- Poussières : 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- Composés organiques volatils (hors méthane) : 150 mg/Nm<sup>3</sup> (si le flux est supérieur à 2 kg/h)

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

##### *Article 3.1.1.2. - Mesure périodique de la pollution rejetée*

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.1.1.1 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 4.1.1. . EAU

#### *Article 4.1.1.1. - Prélèvements*

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### *Article 4.1.1.2. - Consommation*

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/j.

#### *Article 4.1.1.3. - Réseau de collecte*

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 4.1.1.4. - Mesure des volumes rejetés*

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

#### *Article 4.1.1.5. - Valeurs limites de rejet*

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température < 30° C,

b) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

- DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- c) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
  - indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j,
  - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,
  - métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### ***Article 4.1.1.6. - Interdiction des rejets en nappe***

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### ***Article 4.1.1.7. - Prévention des pollutions accidentelles***

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.1.1.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

#### ***Article 4.1.1.8. - Épandage***

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

#### ***Article 4.1.1.9. - Mesure périodique de la pollution rejetée***

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.1.1.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.



## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### ARTICLE 6.2.2. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**ARTICLE 6.2.3. MESURE DE BRUIT**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.2. ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **ARTICLE 7.2.3. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

### ARTICLE 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 8.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Robert pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROBERT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BIOMETAL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BIOMETAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 8.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Trinité, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Robert et à la société BIOMETAL.

-- 4 FEV. 2014

Fort-de-France, le  
Pour le Préfet et par déléguation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée



## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	4
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	4
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	4
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	4
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	4
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	4
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
Article 1.6.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	6
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	6
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	7
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 3.1.1. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	8
Article 3.1.1.1. <i>Valeurs limites et conditions de rejet.....</i>	8
Article 3.1.1.2. <i>- Mesure périodique de la pollution rejetée.....</i>	8
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>9</b>
Article 4.1.1. <i>Eau.....</i>	9
Article 4.1.1.1. <i>- Prélèvements.....</i>	9
Article 4.1.1.2. <i>- Consommation.....</i>	9
Article 4.1.1.3. <i>- Réseau de collecte.....</i>	9
Article 4.1.1.4. <i>- Mesure des volumes rejetés.....</i>	9
Article 4.1.1.5. <i>- Valeurs limites de rejet.....</i>	9
Article 4.1.1.6. <i>- Interdiction des rejets en nappe.....</i>	10
Article 4.1.1.7. <i>- Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	10

Article 4.1.1.8. - Épandage.....	10
Article 4.1.1.9. - Mesure périodique de la pollution rejetée.....	10
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	11
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> .....	11
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i> .....	11
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i> .....	11
Article 5.1.4. <i>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	11
Article 5.1.5. <i>Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement</i> .....	12
Article 5.1.6. <i>Transport</i> .....	12
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i> .....	13
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i> .....	13
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i> .....	13
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	13
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i> .....	13
Article 6.2.2. <i>Vibrations</i> .....	13
Article 6.2.3. <i>Mesure de bruit</i> .....	14
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	15
Article 7.1.1. <i>Localisation des risques</i> .....	15
Article 7.1.2. <i>État des stocks de produits dangereux</i> .....	15
Article 7.1.3. <i>propreté de l'installation</i> .....	15
Article 7.1.4. <i>contrôle des accès</i> .....	15
Article 7.1.5. <i>Circulation dans l'Établissement</i> .....	15
Article 7.1.6. <i>étude de dangers</i> .....	15
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	15
Article 7.2.1. <i>comportement au feu</i> .....	15
Article 7.2.2. <i>Accessibilité</i> .....	16
Article 7.2.3. <i>Ventilation</i> .....	16
Article 7.2.4. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i> .....	16
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	16
Article 7.3.1. <i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i> .....	16
Article 7.3.2. <i>Installations électriques</i> .....	16
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
Article 7.4.1. <i>retentions et confinement</i> .....	17
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	17
Article 7.5.1. <i>Surveillance de l'installation</i> .....	17
Article 7.5.2. <i>Travaux</i> .....	17
Article 7.5.3. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i> .....	17
Article 7.5.4. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	17
<b>TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION .....</b>	<b>19</b>
Article 8.1.1. <i>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</i> .....	19
Article 8.1.2. <i>PUBLICITE</i> .....	19
Article 8.1.3. <i>EXECUTION</i> .....	19
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>20</b>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014035-0034**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 04 Février 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Instituant des servitudes d'utilité publique sur  
la parcelle cadastrale référencée section A  
numéro 147 sur la commune du MARIGOT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

## ARRÊTÉ N° 2 0 1 4 -

Instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale référencée section A numéro 147 sur la commune du Marigot.

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** les articles R. 512-66-1 et R.512-66-2 relatifs aux conditions de cessation d'activité des installations soumises à déclaration ;
- Vu** le récépissé de déclaration initial n°284 du 17/04/62 délivré à la société ESSO pour l'exploitation d'une station de distribution de carburant sur la commune du Marigot ;
- Vu** la lettre de renouvellement valant nouveau récépissé n°411 du 13/11/64 délivré à la société ESSO Antilles-Guyane S.A.S. pour l'exploitation d'une station de distribution de carburant le long de la RN1 sur la commune du Marigot ;
- Vu** le rapport de diagnostic approfondi de la qualité des sols référencé E-11294 et réalisé par le bureau d'études ERTEC en date du 20/08/02 ;
- Vu** le rapport de suivi du démantèlement d'une cuve enterrée référencé RCA00353 et réalisé par le bureau d'études BURGEAP en date du 04/09/08 ;
- Vu** le rapport de diagnostic complémentaire de la qualité du milieu souterrain référencé RCA00412 et réalisé par le bureau d'études BURGEAP en date du 26/02/09 ;
- Vu** le rapport de cessation d'activité référencé RCA00416, réalisé par le bureau d'études BURGEAP en date du 10/03/09;
- Vu** le rapport de calcul de risques sanitaires référencé RCA00417 et réalisé par le bureau d'études BURGEAP en date du 06/04/09 ;
- Vu** le rapport de diagnostic de pollution du sous-sol niveau 1 référencé RCA00466 et réalisé par le bureau d'études BURGEAP en date du 29/05/09 ;

- Vu** le rapport synthèse des études environnementales et historiques du site référencé RESICA01795-01, réalisé par le bureau d'études BURGEAP en date du 14/09/12;
- Vu** l'analyse coûts et avantages relative aux conditions de dépollution du site, référencée CPB2013-027 en date du 12 septembre fournie par l'exploitant aux services de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées référencé ENV13-852 en date du 26/09/13 faisant suite à la visite sur site du 19/09/13 ;
- Vu** le procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées référencé ENV13-852 en date du 26/09/13 faisant suite à la visite sur site du 19/09/13 ;
- Vu** les courriers de consultation sur le projet d'arrêté référencés ENV13-878 et ENV13-878 en date du 03/10/13 adressés au maire du Marigot et à l'exploitant ;
- Vu** le courrier de réponse de l'exploitant en date du 13/11/13 référencé CPB2013-031 sur le projet ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24/01/13,

**Considérant** que les résultats des études susmentionnées font état de l'existence d'une pollution historique du site aux hydrocarbures due à l'activité de l'ancienne station-service, que cette dernière est à la fois localisée sur deux zones d'une surface de 10 à 15 m<sup>2</sup> et sur une faible profondeur comprise entre 2 m et 3 m, et que le milieu eaux souterraine est peu vulnérable vis-à-vis de cette pollution étant donné l'absence de nappe phréatique à proximité immédiate et la nature argileuse des sols au droit du site ;

**Considérant** que le rapport de calculs de risques sanitaires susmentionné conclut que les risques sont acceptables pour usage ultérieur du terrain de type tertiaire ou résidentiel, sous réserve du respect de prescriptions techniques adaptées et préconise, à défaut de la réalisation de travaux d'excavation des terres impactées, d'instaurer des restrictions d'usage sur le site ;

**Considérant** la volonté de l'exploitant également propriétaire de la parcelle concernée, de vendre ce terrain sans connaître l'usage futur qui en sera fait ;

**Considérant** qu'il convient de ce fait de prescrire l'institution de servitudes afin que ne puissent s'y implanter des usages incompatibles avec l'état des sols impactés sans la réalisation de travaux préalables ;

**Considérant** que monsieur le préfet peut, au vu des éléments susmentionnés, faire appliquer la procédure simplifiée d'instauration de servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation classée prévue par l'alinéa 4 de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le propriétaire actuel de la parcelle impactée référencée section A numéro 147 était également l'exploitant de l'installation classée à l'origine de la pollution, et qu'en application de l'article L. 515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du Code précité, il peut donc être substitué à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 une simple consultation du propriétaire et du maire, et que cette consultation a été réalisée ;

**Considérant** que le propriétaire des terrains grevés par le présent arrêté est également l'exploitant de l'installation classée à l'origine de la pollution, et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir une indemnisation au titre de l'article L. 515-11 du même Code ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Définition

En référence à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur la parcelle cadastrale référencée section A numéro 147 d'une surface de 933m<sup>2</sup> sur la commune du Marigot, et appartenant à la société ESSO Antilles-Guyane S.A.S, sise Place d'Armes, B.P.272 97285 LAMENTIN Cedex 2, disposant du numéro SIRET 303 160 014 00377 et représentée par Monsieur Cédric BOUQUETY, en qualité de président de ladite société.

### Article 2 – Portée des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement en cas d'occupation des terrains à des fins d'activités tertiaires ou d'habitation

- en restreignant l'usage du sol et des eaux souterraines et en imposant des contraintes techniques ;
- en imposant la conservation de la mémoire du passif industriel du site.

### Article 3 – Servitudes d'accès

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et du sous-sol, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés ou à réaliser dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celles-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

### Article 4 – Interdictions en l'état et prescriptions techniques particulières

Les usages suivants sont interdits:

- les bâtiments scolaires, para-scolaires ou établissements susceptibles d'accueillir de jeunes enfants ;
- les bâtiments avec sous-sol ;
- les cultures de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères ;
- toute utilisation des eaux souterraines au droit du site ;
- tout forage pour usage des eaux souterraines.

Tout projet d'occupation des terrains concernés devra par ailleurs se conformer aux prescriptions techniques suivantes :

- tout bâtiment comportera un dallage sur l'intégralité des surfaces construites ;
- toute canalisation d'alimentation en eau potable devra être réalisée en fonte.

## Article 5 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence localisée de polluants dans les sols au droit des deux zones identifiées dans les études susmentionnées, la réalisation de travaux sur la totalité de la zone de servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, y compris lors d'excavation et de forage, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol.

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, à condition qu'ils ne soient pas pollués et après l'accord préalable de l'inspection des installations classées. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté dans les filières autorisées.

## Article 6 – Modification d'usages du site

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des terrains, tout projet de changement d'usage des terrains défini par les présentes servitudes, ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

Les permis de construire sont notamment subordonnés aux prescriptions techniques qui découlent de ce plan de remédiation.

## Article 7 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de la Martinique.

## Article 8 – Obligations d'information

Tous travaux visés à l'article 6 et projetés sur le sol ou le sous-sol dans la zone de servitudes, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du préfet de la Martinique, ainsi qu'aux services de l'inspection des installations classées préalablement à leur réalisation, avec un préavis de deux mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à monsieur le préfet de la Martinique. Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement, du passif industriel des parcelles concernées.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

## Article 9 – Publication et enregistrement des servitudes

Les servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune du Marigot dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Elles seront également publiées au bureau des hypothèques.

## Article 10 – Information des tiers

La société ESSO Antilles-Guyane S.A.S fait réaliser à ses frais, en vertu de l'article R. 515-31-7 du Code précité, une publicité foncière relative à la publication du présent arrêté, et ce sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent acte. Elle adressera aux services de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents au respect de la présente disposition.

Une copie du présent arrêté sera disponible en mairie du Marigot et pourra y être consultée par tout intéressé qui en fera la demande. ESSO Antilles-Guyane S.A.S. propriétaire des parcelles visées à l'article 1er, sera destinataire du présent arrêté.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

## Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Fort-de-France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## Article 12 - Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Martinique, monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, monsieur le directeur des finances publiques de la Martinique et monsieur le maire du Marigot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre et à monsieur le chef du SIDPC.

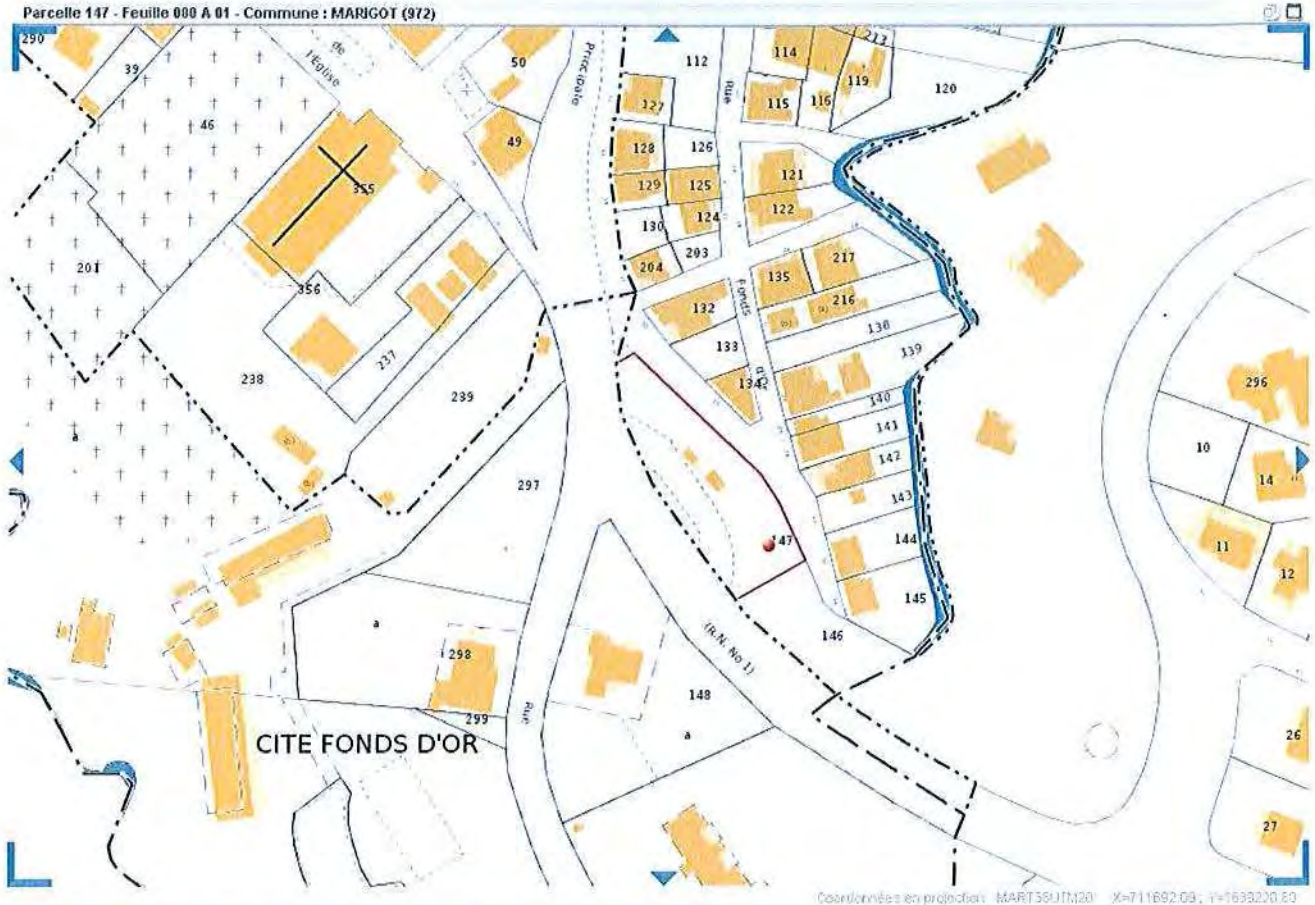
Fort-de-France, le 4 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE





ANNEXE I sur II - plan cadastral de la parcelle A 147



► Veuillez cliquer sur une parcelle pour démarrer une nouvelle sélection.

**Informations littérales relatives à une parcelle**

Références cadastrales de la parcelle  
Contenance cadastrale de la parcelle  
Adresse de la parcelle

**000 A 147**  
**933 mètres carrés**  
**RUE FONDS D'OR**  
**97225 MARGOT**

## Liste des études environnementales réalisées sur l'ancien site ESSO Marigot

Date	Événement	Référence	Document(s)
20/08/02	Diagnostic approfondi de la qualité du sous-sol – phase II	E-011294	Rapport ERTEC
04/09/08	suivi du démantèlement d'une cuve enterrée	RCA00353	Rapport BURGEAP
26/02/09	diagnostic complémentaire de la qualité du milieu souterrain	RCA00412	Rapport BURGEAP
10/03/09	Dossier de cessation définitive d'activité	Rca00416 – CCAZ081298	Rapport BURGEAP
06/04/09	Calcul de risques sanitaires	RCA00417 – CCAZ081723	Rapport BURGEAP
29/05/09	diagnostic de pollution du sous-sol niveau 1	RCA00466	Rapport BURGEAP
14/09/12	Document de synthèse des études environnementales et historiques du site	RESICa01795-01 – CESICA121577	Rapport BURGEAP
12/09/13	Document comparatif coût & avantage sur la gestion de l'ancienne station-service	CPB 2013-027	Courier ESSO

## Résumé non-technique des documents précités

L'ensemble des principales sources potentielles de pollution (équipements d'exploitation à savoir volucompteurs, cuves de stockage, canalisations, etc.) ont été démantelées entre 2002 et 2008.

Les différentes études analyses réalisées ont permis d'identifier une pollution des sols au droit du site, principalement aux hydrocarbures totaux, et dans une moindre mesure aux BTEX (toluène et xylène).

Il ressort des résultats:

- que la pollution est localisée sur deux zones bien limitées, respectivement estimées à 10m<sup>2</sup> côté est (teneur maximale relevée en hydrocarbures dans les sols de 9300 mg/kg MS au point BF1 en 2008, teneur totale relevée en composés aromatiques volatils CAV (toluène et xylènes notamment) dans les gaz de sol à 1822 µg/m<sup>3</sup> au point PZA1 en 2008) et à 15m<sup>2</sup> à l'ouest du site (teneur totale maximale en hydrocarbures relevée à 1190 mg/kg MS sur le point B2 en 2002) ;
- qu'elle n'impacte les sols que sur une faible profondeur (sur la tranche -1 à -2m) ;
- que les milieux environnant le site sont peu vulnérables (diagnostic de mai 2009): sol relativement « isolé » des environs de par la configuration du site, présence d'une couche d'argile compacte importante (de -2,5m à -6m) sous le site, sans nappe phréatique identifiée lors des investigations, aucun captage AEP et AEI dans les 5km autour du site, et un seul captage AEA situé à 2,5km du site, en position hydrographique latérale.

Pour ce qui est des risques sanitaires potentiels pouvant résulter de l'usage ultérieur de la parcelle, les calculs de risques réalisés en avril 2009 montrent :

- que quel que soit l'usage envisagé, toute canalisation d'eau potable devant être posée devra être en métal pour éviter le risque de perméation notamment des BTEX dans l'eau ;
- que les niveaux de risque sont acceptables en cas de construction d'un bâtiment à usage tertiaire, sous réserve d'avoir un sol recouvert d'un dallage ;
- que les niveaux de risque sont acceptables en cas de construction d'un bâtiment à usage d'habitation, sous réserve d'interdire la culture potagère en cas de jardin.

Enfin, les estimations financières montrent que le coût total d'une dépollution par excavation, du transport de Martinique et métropole et du traitement des terres impactées dans les filières autorisées correspondent à environ 150% de la valeur vénale de la parcelle.